

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.282 du 24 septembre 1997

A.74.939/VI-13.925

En cause : **FRERE** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par Jacqueline FRERE, qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du 14 septembre 1995 du conseil communal d'Ixelles la licenciant de sa fonction d'institutrice temporaire aux écoles communales;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, de 1993 à 1995, la requérante a bénéficié de désignations, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire dans l'enseignement communal d'Ixelles; que, justifiant d'une ancienneté suffisante pour être classée parmi les membres du personnel temporaire prioritaire et occupant un emploi vacant, elle pouvait prétendre à une nomination définitive, pour autant que sa manière de servir fût jugée satisfaisante; que quatre rapports furent établis par les directeurs des établissements dans lesquels elle avait exercé sa fonction; que trois lui étaient favorables; qu'un était défavorable; que, le 14 septembre 1995, le conseil communal prit la délibération attaquée par laquelle, constatant que le pouvoir organisateur avait réengagé la requérante, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, mais qu'un rapport défavorable avait été établi à son sujet, il

la licenciait avec préavis de quinze jours prenant cours le 20 septembre 1995; que le 26 septembre, la requérante introduisit un recours auprès de la chambre de recours prévue à l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; que cette chambre de recours rendit son avis le 22 avril 1997; que cet avis est défavorable à la mesure de licenciement précitée; que le 2 juin 1997, la requérante fut réintégrée dans l'enseignement communal; que, toutefois, le 3 juillet 1997, la commune demanda au Conseil d'Etat l'annulation et la suspension de l'avis de la chambre de recours; que, le 24 juillet elle fit savoir à la requérante que sa réintégration "ne (pouvait) être interprétée comme valant renonciation (...) aux recours ouverts à l'encontre de l'avis précité";

Considérant que, comme le propose l'auditeur rapporteur, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de la requête;

Considérant que l'article 25, § 1^{er}, du décret précité du 6 juin 1994 organise une procédure de recours contre les décisions de licenciement de membres du personnel désignés à titre temporaire; que, lorsqu'il s'agit de membres du personnel temporaires prioritaires, l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur;

Considérant qu'un acte contre lequel un recours préalable obligatoire est organisé par un texte, seule la décision prise à la suite d'un tel recours, laquelle se substitue à l'acte initial, est susceptible de faire l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure de révocation attaquée a fait l'objet d'un recours devant la chambre de recours compétente; qu'à la suite de l'avis

